

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000169-025

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

REGROUPEMENT DES CITOYENS
CONTRE LA POLLUTION

Requérante

et

JEAN R. GAUTHIER

Personne désignée

c.

ALEX COUTURE INC.

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

[1] **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 22 février 2006 par jugement de l'honorable André Roy, juge à la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes personnes physiques qui, à un moment ou à un autre depuis le 1^{er} mars 2001, vit ou a vécu à titre de propriétaire, locataire ou résidant dans un lieu situé à l'intérieur d'un rayon de quatre kilomètres de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc. située au 2001 avenue de la Rotonde à Lévis (anciennement Charny) (incluant notamment en tout ou en partie les villes de Charny, St-Romuald et St-Rédempteur) et subit ou a subi des dommages occasionnés par des polluants ou des contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes, résultant ou provenant de la gestion, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'entreprise Alex Couture inc.

[2] Le Juge en chef de la Cour supérieure a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec.

[3] L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

Regroupement des citoyens contre la pollution
3445, avenue des Églises
Lévis (Charny) (Qc)

[4] L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

Alex Couture inc.
2001, avenue de la Rotonde
Lévis (Charny) (Qc)

[5] Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué au Regroupement des citoyens contre la pollution.

[6] Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Y a-t-il, depuis mars 2001, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc.?
- b) Ces émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants sont-ils dus à une faute de l'intimée, contrairement aux lois et règlements applicables ou constituent-ils un trouble de voisinage?
- c) Les membres du groupe en subissent-ils un préjudice et depuis quand?
- d) Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute de l'intimée et les dommages subis de ce fait par les membres du groupe?
- e) Quelle est la nature des dommages que sont en droit de réclamer les membres du groupe de l'intimée et notamment, ont-ils droit à des dommages exemplaires?

- f) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre l'intimée pour lui enjoindre de respecter ses obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit sur la base des articles 751 et ss C.p.c.?

[7] Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

Condamner l'intimée à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe les sommes suivantes :

- a) des dommages-intérêts de 500 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;
- b) la somme de 13 500 \$ représentant la perte économique découlant de la dépréciation de leurs propriétés;
- c) des dommages exemplaires de 200 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;

Réserver les droits de la personne désignée et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur;

Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes en autant que la preuve offerte à l'étape du mérite permette de l'évaluer de façon suffisamment exacte ou à défaut,

Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres;

Condamner l'intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec;

Ordonner à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de cesser d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants et/ou polluants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de son usine d'équarrissage;

Ordonner à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de se soumettre, à l'expiration d'un délai d'un mois prévu à la première ordonnance, à une inspection par un expert désigné par le Tribunal et ce, afin qu'il détermine si l'intimée s'est conformée à cette première ordonnance et que rapport en soit fait au Tribunal;

Ordonner l'arrêt complet de l'exploitation de l'entreprise de l'intimée jusqu'à ce qu'elle fasse la preuve que son usine d'équarrissage peut être exploitée sans émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants et/ou polluants dans l'environnement se manifestant par des odeurs nauséabondes;

Ordonner l'exécution provisoire de ces ordonnances;

Le tout avec dépens, y compris les frais d'expert et les frais d'avis.

[8] Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte de la personne désignée et des membres du groupe consistera en :

Une action en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en injonction pour trouble de voisinage, faute dans l'exploitation d'une usine d'équarrissage et non respect des lois et règlements applicables.

[9] Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

[10] La date à laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres.

[11] Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion prévu au paragraphe qui précède.

[12] Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

[13] Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

[14] Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

Montréal, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 2007

Me François Lebeau
Unterberg, Labelle, Lebeau
Avocats de la requérante et de la personne désignée
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal (Qc) H3H 1E8

Télécopieur : 514-937-6547
Courriel : contact@ullnet.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL